

Le 9^e jour de fevrier mil quatre
cent et oixante six nous
avons mande' a notre tres cher
et bien ame' guillaumer Vincent
premier huisier en notre parle.
De Bordeaux que il luy en
apparoissoit que etix chargee de
l'affran que en l'an quatre
cent et oixante six nous etuere
arrestes et mains d'un homme
Denure et aller, naguere m.
particulier de la moye de
toulouse etuere et appartuere
a francois de Riom marchand
demeurant a Saragoce il fit
Commandement au d. aller
d'en vider ses mains, ou a se
pleiger et cautionner, et en cas
d'opposition notre main garnie
qu'il a aujourd'hui le d. aller
ou a se pleiger par de vant vous
ce qui a este' et aie par le d. Vincent

Lequel vous bail. Son proces
 verbal, mais pour ce que par icelles
 lettres la connoissance en est
 vraye. Saffran ne veut. En
 commise, vous faites difficile
 d'en connoitre, comme dit notre
 dit Procureur, et requerrant
 une provision pourquoy nous
 les choses escrites. Consideré,
 vous mandons et pour ce que le
 Informations, et proces verbal
 fait par led. Guillaume Vincent,
 ou esté faites ensemble autres
 charges et forfaitures qui ont esté
 faites al'encontre Du et Sallas
 touchant le fait vray. Saffran
 selon ja enuoyés par deuers vous
 commettour par ces precedentes
 quelc cause matiere et question
 touchant led. Sin charges
 de Saffran, vous connoirez
 occidez et deterrminés en sus

Donnez et assignez votre Sentence
et jugement ainsi que verrez estre
actaire par raison. car ainsi nous
voulons et nous plaist estre fait,
nonobstant, que lad. matiere ne
depende en fait de vos offices
si qu'on veuille dire que ne devez
avoir connoissance d'autres causes
et matieres de quelconques ordres
et lettres au contraire donnee a
Messir de la Parle le tour
le 21.º et dernier jour de janvier
l'annee grace 1479. et de notre
regne le 19.º ainsi signe par le
Roy & le Marle.